

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, le 21 novembre 2019

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-4008-2017, Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable  
Suspension des examens des contrats d'acquisition de GNR**

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint les commentaires de l'ACEFQ dans le dossier en rubrique en réponse à la correspondance (A-0081) transmise par la Régie le 20 novembre 2019 concernant la *Demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR*(B-0249) déposée par Énergir le 18 novembre 2019.

Considérant le délai consenti pour la formulation de commentaires, la Régie comprendra que les commentaires de l'ACEFQ ne sont pas exhaustifs.

L'ACEFQ tient toutefois à soumettre ce qui suit.

1. La demande formulée par Énergir va à l'encontre de la décision D-2019-125 qui précise à son paragraphe 29 :

« [29] Pour ces motifs, la Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, fait usage de sa discrétion et suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019. » (nos soulignés)

2. Énergir n'a pas déposé de demande de révision de cette décision.

3. Le simple fait qu'Énergir allègue dans ses procédures au dossier R-4106-2019, que la Régie pourrait dans le cadre du présent dossier, soit R-4008-2017, se saisir de la présente

demande d'approbation de contrats d'achat de GNR, ne modifie en rien la décision D-2019-125 de la Régie, et ne saurait constituer une demande de révision valable à cet égard.

4. La formation siégeant dans le dossier R-4106-2019, est saisie d'une demande de révision qui ne concerne que la décision D-2019-107 et n'a aucune juridiction en regard de la décision D-2019-125, dont les fondements et l'application ne concerne que la formation qui entend le dossier R-4008-2017.

5. La Régie avait à bon escient, provisoirement établi des conditions préalables à l'approbation à la pièce de contrats d'approvisionnement en GNR avant qu'elle n'ait établi les caractéristiques et les conditions d'approbation des contrats d'approvisionnement en GNR.

6. Énergir a demandé la révision de cette partie de la décision D-2019-107 qui établissait provisoirement ces conditions.

7. La validité des conditions d'approbation des contrats à la pièce étant assujettie à une demande de révision la Régie a raisonnablement et valablement décidé de suspendre de telles études dans l'attente d'une décision.

8. L'Étape B du dossier R-4008-2017, qui est actuellement en cours et vise à établir les caractéristiques et les conditions d'approbation des contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir pourrait vouloir conclure.

9. Les parties intéressées ont d'ailleurs pris connaissance de la demande soumise par Énergir à cet effet et ont déposé leurs preuves écrites. À cette date, la Régie n'a pas disposé des enjeux relatifs à l'Étape B du dossier.

10. Cette demande d'approbation de contrats à la pièce par Énergir déroge aux dispositions procédurales pourtant clairement établies par la Régie dans le présent dossier.

11. Les décisions de la Régie ont force d'application et doivent être respectées. Pourtant, dans le présent cas, Énergir semble agir comme si elles n'avaient pas force d'application.

12. L'ACEFQ relève que cette demande survient à la suite de plusieurs autres introduites par Énergir dans ce dossier dont plus d'une a eu pour effet de perturber le traitement et l'échéancier du dossier de manière inopportune et de retarder l'adoption des caractéristiques devant guider l'approbation des contrats d'approvisionnements en GNR.

13. L'ACEFQ soumet par ailleurs que l'urgence et le risque d'atteinte à sa réputation évoqués par Énergir résultent de ses propres initiatives consistant à engager à répétition des pourparlers avec des fournisseurs de GNR éventuels dans un contexte contre indiqué compte tenu des orientations valablement décidées par la Régie, que le distributeur ne peut ignorer, et ce avant même d'avoir fourni la démonstration que des acheteurs volontaires de GNR se sont engagés pour des volumes justifiant de tels engagements.

14. Sur ce dernier point, l'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner le dépôt par Énergir de la liste des acheteurs volontaires ayant formellement confirmé leur intérêt pour du GNR en date du 15 novembre 2019 et des volumes pour lesquels ils se sont engagés (liste d'attente mentionnée par Énergir à la pièce B-0238, p. 8, réponse 3.2).

## Me Hélène Sicard

---

15. Enfin, l'ACEFQ soumet qu'une reconsidération par la Régie des dispositions du paragraphe 29 de sa décision D-2019-125, pour exercer sa compétence (relative à l'approbation des caractéristiques de contrats) compétence qu'Énergir conteste par ailleurs, serait illogique, incohérent et risque d'envoyer un message désorientant à tous ceux qui sont concernés par les travaux et les décisions de la Régie.

16. Dans ces circonstances et pour tous ces motifs, l'ACEFQ soumet qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer les dispositions procédurales établies par la Régie au paragraphe 29 de sa décision D-2019-125 ni d'amorcer le traitement de la Demande (B-0249) déposée par Énergir le 18 novembre 2019 avant qu'une décision finale soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

Veillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. Madame Clémence Gagnon  
Jean-François Blain  
Me Hugo-Sigouin Plasse